

Pension - Travailleur salarié - Octroi - Pension d'un montant inférieur à 86,32 € par an - Bien - Art. 5, § 9 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et art. 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D.K./LM

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 5 décembre 2006

R.G. n° 33.911/2006

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

Monsieur Abdessamad N.

APPELANT,
ne comparissant pas

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP), dont le siège est
établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi 3-5, place Bara,

INTIME,
comparaissant par Maître S. THIRY se substituant à Me A.
LAMALLE, avocats.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- le jugement rendu par défaut de l'actuel appelant le 14 mai 2002
par le tribunal du travail de Bruxelles, 11^{ème} chambre (R.G. N° 8.723/01
et 13.807/01) notifié le 23 mai 2002;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de
Bruxelles, le 25 juin 2002 et régulièrement notifiée à la partie adverse
conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 26 juin 2002;

- l'arrêt rendu par la cour du travail de Bruxelles le 2 juin 2004 ;

- l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 février 2005 cassant
l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles, sauf en tant qu'il reçoit l'appel,
et renvoyant la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège;

Vu la citation donnée à Monsieur N. par Monsieur J.C.
MOUREAUX, Huissier de Justice à Liège, à la demande de l'ONP,
l'invitant à comparaître à l'audience du 21 mars 2006 devant la première
chambre de la cour du travail de Liège où l'affaire fut renvoyée au rôle
et distribuée à la 2^{ème} chambre ;

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 7 juin 2006 pour l'audience du 7 novembre 2006;

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 30 novembre 2005 et le 27 juin 2006 ainsi que les conclusions pour la partie intimée reçues à ce même greffe le 23 mai 2006;

Entendu la partie intimée dans l'exposé de ses moyens à l'audience du 7 novembre 2006 ;

Entendu, à la même audience, après la clôture des débats, l'avis donné verbalement par M. le Substitut général Michel ENCKELS auquel la partie intimée ne réplique pas.

II. Les faits et la procédure.

Par une décision notifiée le 28 février 2001, l'ONP accorde à Monsieur N. une pension de retraite d'un montant annuel de 69,81 € sur base d'une carrière professionnelle de 1/45^{ème}, à partir du 1^{er} juillet 2000. Cette décision sera contestée.

Par une décision notifiée le 23 mai 2001, décision annulant et rectifiant la décision notifiée le 28 février 2001, l'ONP accorde à Monsieur N. une pension de retraite d'un montant annuel de 74,57 € à partir du 1^{er} mai 1998. Cette décision sera contestée.

Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir joint les causes, confirme la décision notifiée le 23 mai 2001 mais précise qu'elle n'est pas payable car inférieur au montant de 84,61 €.

Par son arrêt du 2 juin 2004, la cour du travail de Bruxelles confirme le jugement en ce qui concerne la décision administrative notifiée le 23 mai 2001 mais le réforme en ce qui concerne le paiement et condamne l'ONP au paiement de la pension et de ses arriérés.

Par son arrêt du 28 février 2005, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles rendu le 2 juin 2004, sauf en ce qu'il se prononce sur la recevabilité.

III. Positions des parties en appel.

En appel, l'ONP fait valoir :

- que le droit à la pension n'est pas un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er}, al. 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme,
- que les juridictions de l'Ordre judiciaire n'ont pas le pouvoir de contrôler la conformité des lois à la Constitution.

Monsieur N. soutient :

- que le droit à une allocation sociale constitue effectivement un bien.

IV. Discussion.

1. En vertu de l'article 5, § 9, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, la pension dont le montant est inférieur à 86,32 € par an n'est pas attribuée. Cette disposition a été confirmée par l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 1997. Il n'appartient pas à la cour de vérifier la conformité d'une loi, et donc de l'article 5, § 9 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, à la Constitution.

Il n'est pas contesté d'autre part que le montant de pension attribuable à Monsieur N. est inférieur au montant de 86,32 €.

2. L'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 énonce ; « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ». Comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 25 février 2005, le droit à une pension de retraite salarié n'est pas une valeur patrimoniale et n'est dès lors pas un bien au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel susvisé qui ne s'applique dès lors pas en l'espèce. En effet, dans le système de répartition des pensions que nous connaissons dans le régime légal des pensions « salariés », il n'existe pas de relation

directe entre le montant des cotisations versées et le montant de la pension qui sera due. Ainsi, les cotisations patronales ne sont pas versées au profit d'un travailleur déterminé et les cotisations versées ne sont pas capitalisées mais immédiatement distribuées aux bénéficiaires de pension. En outre, le régime de pension des travailleurs salariés est largement financé par une subvention de l'Etat.

3. Relevons en outre que l'article 5, § 9 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, précise que la pension dont le montant n'atteint pas un certain montant n'est pas octroyable. Il s'agit donc en principe d'une condition d'octroi et non de paiement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant par défaut de l'appelant :

Sur avis verbal conforme du Ministère public,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

L'appel ayant été reçu par l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 2 juin 2004, non cassé quant à ce,

Confirme le jugement entrepris, en ce compris quant aux dépens,

Condamne la partie appelante, s'il échet, aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores pour la partie intimée.

AINSI JUGE PAR :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. E. ZANDONA , Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles 90 C, le **CINQ DECEMBRE DEUX MILLE SIX**, par le même siège, sauf M. GILTIDIS, légitimement empêché et remplacé par M. J.M. DESSY ayant la même qualité,

assisté de Madame Liliane MATAGNE, greffier chef de service.